




















GUIDE ÉTÉ

URBANISME ET ENVIRONNEMENT



Service d'urbanisme et d'environnement - Aménager, protéger, servir

<p>Nicole Lajeunesse Adjointe administrative (poste 426)</p>	<p>Travail administratif</p>	
<ul style="list-style-type: none"> - S'acquitte de tâches générales de bureau et de tâches spécifiques reliées aux activités du Service - Collabore à la mise à jour administrative de la réglementation d'urbanisme 		
<p>Cédric Fyen Agent aux permis et certificats (poste 421)</p>	<p>Informations de premier niveau</p>	
<ul style="list-style-type: none"> - Accueille et informe les citoyens en relation avec la fiche de propriété - Informe et vérifie que les demandes de permis et certificats contiennent les documents exigés - Informe sur les différents règlements de la Ville, incluant les règles de brulage - Personne-ressource pour prendre un rendez-vous avec un officier 		
<p>Annabelle Pilote et Alexandre Major Officiers en bâtiment (poste 423)</p>	<p>Informations relatives à la construction</p>	 
     		
<p>Jean-Charles Clément Officier en environnement (poste 425)</p>	<p>Informations relatives à l'environnement</p>	
<p>En congé parental à compter de la mi-août 2017 et sera remplacé par Madame Michelle Boutin.</p>		
     		
<p>Karine Alarie Officier senior (poste 424)</p>	<p>Traitement des permis et certificats</p>	
<ul style="list-style-type: none"> - Assure un suivi des informations, émissions et inspections reliées au traitement des permis et certificats - Responsable des permis de lotissement et des dossiers de la CPTAQ - Participe et assure un suivi des demandes d'attestations municipales - Assure un suivi des dossiers d'infraction et personne-ressource en lien avec les constats d'infraction 		
<p>Carine Lachapelle Directrice du service (poste 422) carine.lachapelle@riviere-rouge.ca</p>	<p>Direction du service</p>	
<ul style="list-style-type: none"> - Gestionnaire de projets, planification, organisation et gestion du Service - Personne-ressource des différents comités de travail (CCUE, rencontre des lacs, etc.) - Responsable des dérogations mineures, des modifications réglementaires, des évènements et des communications du Service 		

Nous pouvons visiter votre propriété !

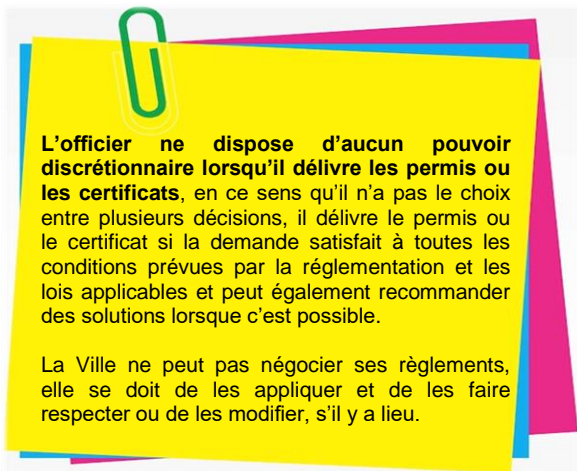
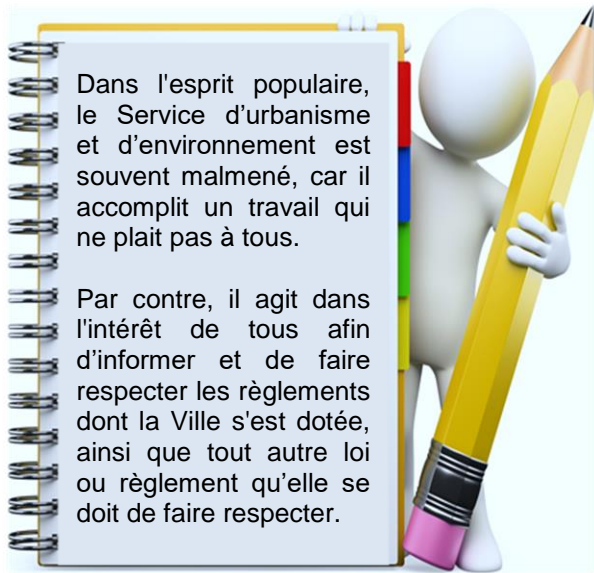
Les membres de l'équipe du Service d'urbanisme et d'environnement se doivent d'inspecter toute propriété mobilière et immobilière de la Ville de Rivière-Rouge pour s'assurer du respect des lois et règlements en vigueur. Les visites terrains se font entre 7 h et 19 h, et ce, sans rendez-vous. Aussi, veuillez noter qu'en raison de certaines particularités et expertises, il se peut que plus d'un membre de l'équipe visite votre propriété en fonction d'un sujet précis. Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble **doit laisser** entrer l'employé de la Ville et lui permettre de constater si les règlements sont respectés.

259, rue L'Annonciation Sud, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30
Par téléphone au 819 275-3202 ou par courriel à urbanisme@riviere-rouge.ca

En période estivale, possibilité de rencontrer un officier à notre bureau du centre-ville le samedi avec un préavis de trois (3) jours ouvrables.

Possibilité de rendez-vous au bureau du secteur Sainte-Véronique en semaine conformément aux disponibilités de l'employé et selon un préavis acceptable.





Être conforme est de la responsabilité de chacun des propriétaires!

Qu'il s'agisse d'un projet résidentiel, commercial, environnemental ou autre, il est de votre responsabilité d'assurer la conformité de vos projets en vertu de la réglementation en vigueur.

Vous devez également exiger de la part de vos entrepreneurs, concepteurs de plans et tous autres professionnels qu'ils exécutent les travaux conformément au respect de ceux-ci.

Pour de précieux conseils concernant l'élaboration d'un projet qui vous tient à cœur et afin qu'il puisse voir le jour, n'hésitez pas à communiquer avec un employé de notre service, vous pourriez être surpris des avantages que cela pourrait vous procurer!

Être conforme, ça évite bien des problèmes ultérieurs!

Un permis, mais pourquoi?

Qu'il s'agisse de la construction ou la rénovation d'une maison, un garage, un cabanon, une piscine, un spa, une véranda ou autres, vous devez d'abord déposer une demande de permis, et obtenir le permis, avant de commencer vos travaux.

Le permis vous assure d'être en loi et vous autorise à réaliser les travaux demandés selon les règlements d'urbanisme en vigueur et également, vous évite des litiges futurs.

Le fait de déposer une demande de permis ou de certificat ne vous donne pas le droit de débiter les travaux sans l'obtention du permis.

La plupart des travaux, sauf exception (voir pages suivantes ou site Web), nécessitent un permis ou un certificat d'autorisation. Il est donc primordial de planifier, avant de débiter vos travaux. Pour faire une demande, il suffit de remplir le formulaire prévu à cet effet disponible au Service d'urbanisme et d'environnement ou via le site Web de la Ville.

Il est à noter que certains documents sont requis lors d'une demande de permis ou de certificat d'autorisation. La plupart des documents exigés sont inscrits sur le formulaire de demande ou vous pouvez également communiquer avec l'agent aux permis et certificats, en composant le 819 275-3202, poste 421, il sera en mesure de vous donner certaines informations ou de vous fixer un rendez-vous avec l'un de nos officiers.

Seul le personnel du service d'urbanisme et d'environnement peut vous autoriser des travaux

conformément aux règlements. Ne vous fiez pas à aucune autre personne à ce sujet, chaque cas peut être différent et la réglementation peut varier d'une année à l'autre.

ATTENTION AUX CHOSES EXISTANTES!

Ce n'est pas parce qu'il y a un balcon depuis longtemps sur une propriété que celui-ci est conforme ou sous droit acquis. Il en est de même pour des fenêtres existantes lorsque vous désirez aménager une chambre à coucher. Des normes minimales sont exigées.

Il est ainsi recommandé de nous consulter.



Vous voulez effectuer des travaux de construction ou de rénovation ? Posez le bon geste !

LES TRAVAUX QUI EXIGENT LA PRISE D'UN PERMIS OU D'UN CERTIFICAT

Nul ne peut effectuer les travaux suivants, sans avoir au préalable obtenu un **permis de construction** :

- a) Construction d'un bâtiment principal;
- b) Agrandissement d'un bâtiment principal;
- c) Construction d'un bâtiment accessoire (remise, garage, piscine, spa, pergolas, mur de soutènement, etc.) à l'exception de la construction, à titre de bâtiment accessoire à une résidence :
 - d'une serre;
 - d'un abri à bois;
 - d'une remise d'un maximum de 7.43 mètres carrés et d'un maximum de 3.66 mètres de haut;
- d) Construction d'une installation septique;
- e) Construction d'une installation de captage d'eau souterraine;
- f) Construction en zone inondable.

Vous devez vous renseigner auprès d'un officier du service d'urbanisme et d'environnement et **obtenir votre permis avant de commencer des travaux** afin de ne pas vous retrouver à devoir refaire les travaux. L'officier peut arrêter les travaux non approuvés à tout moment et ordonner leur démolition et/ou imposer des amendes.

Nul ne peut effectuer les travaux suivants, sans avoir au préalable obtenu un **certificat d'autorisation** :

- a) Rénover ou réparer une construction;
- b) Déplacer une construction;
- c) Démolir une construction;
- d) Procéder à des travaux de déblai ou remblai;
- e) Installer, modifier, déplacer ou réparer une enseigne;
- f) Installer un kiosque ou un chapiteau;
- g) Installer ou modifier une marina;
- h) Installer une piscine hors terre ou creusée, un spa;
- i) Aménager un mur de soutènement;
- j) Ériger toute construction ou effectuer tout ouvrage ou tous travaux sur la rive ou sur le littoral;
- k) Aménager un court de tennis;
- l) Changer l'usage ou la destination d'un immeuble;
- m) Exploiter une carrière, gravière ou sablière;
- n) Exploiter un chenil;
- o) Effectuer des ventes de produits à l'extérieur;
- p) Exploiter une installation d'élevage.

Tarifs pour l'émission des permis et certificats

Permis de lotissement

..... 30 \$ / terrain pour les 3 premiers terrains
 +10 \$ / terrain pour les projets excédants 3 terrains

Permis de construction

Bâtiment principal : 100 \$
 Bâtiment principal non résidentiel : 50 \$ + 0,25 \$ du mètre carré
 Bâtiment principal agricole : 125 \$
 Bâtiment principal bi, tri et multifamilial : 100 \$ + 50 \$ / logement additionnel
 Agrandissement : 50 \$ + 1 \$ du mètre carré
 Agrandissement (non résidentiel) : 50 \$ + 0,25 \$ du mètre carré
 Solarium, véranda, balcon, etc. : 20 \$
 Garage : 25 \$
 Autre bâtiment accessoire : 20 \$
 Installation septique : 25 \$
 Installation de prélèvement d'eau : 25 \$
 Abri forestier : 50 \$
 Cabane à sucre : 50 \$
 Aménagement d'un système de géothermie : 25 \$

Certificat d'autorisation

Rénovation d'un bâtiment résidentiel : Valeur de travaux < 5000 \$: Gratuit
 Valeur de travaux < 10 000 \$: 50 \$
 Valeur de travaux > 10 000 \$: 100 \$
 Rénovations pour un usage commercial : Bâtiment < 300 mètres carrés
 industriel ou institutionnel : 100 \$ + 25 \$ / 100 000 \$ de travaux
 Bâtiment > 300 mètres carrés
 100 \$ + 50 \$ / 100 000 \$ de travaux

Certificat d'autorisation (suite)

Rénovation pour un usage agricole : 50 \$
 Déplacement : 20 \$
 Démolition : 20 \$
 Déblai ou remblai : 25 \$
 Enseigne : 20 \$
 Travaux sur la rive : Gratuit
 Installation d'une marina : 50 \$
 Abattage d'arbre : Gratuit
 Chenil : 50 \$
 Piscine : 20 \$
 Mur de soutènement : 20 \$

Étude d'un projet exigeant un plan image

Projet > 5 lots / 5 unités d'habitation et
 < 24 lots / 24 unités d'habitation : 100 \$
 Projet > 25 lots / 25 unités d'habitation : 200 \$

Autres

Demande de modification réglementaire : 1 000 \$
 PIIA : 20 \$
 CPTAQ (Étude de dossier) : 40 \$
 Changement d'usage / de destination : 20 \$
 Construction et usage temporaire : 50 \$
 Carrière, gravière, sablière : 100 \$

Les tarifs pour tout permis de lotissement et de construction ou pour tout certificat d'autorisation édicté par la présente section **sont doublés au deuxième renouvellement demandé ou exigé.**



TRAVAUX AUTORISÉS SANS PERMIS OU CERTIFICAT

Aucun certificat d'autorisation n'est requis pour la construction et la rénovation (sans agrandissement) d'un balcon ou d'une galerie, pour l'abattage d'arbres hors de la rive ainsi que lors de la réalisation de menus travaux d'entretien tels que :

- le remplacement ou la réparation du revêtement des murs intérieurs ou de la toiture pourvu que les matériaux utilisés soient identiques, de nature équivalente ou supérieure, qu'il n'y ait pas de modification de la structure et des matériaux d'isolation sauf si un plan d'implantation et d'intégration architecturale est applicable aux travaux projetés;
- la pose de bouche d'aération;
- les travaux de peinture, sauf si un plan d'implantation et d'intégration architecturale s'applique au changement de couleur projeté;
- les travaux de créosotage des murs ou du toit et de goudronnage du toit;
- les travaux de consolidation ou d'installation d'une cheminée, d'un poêle ou d'un foyer préfabriqué; l'installation ou le remplacement des gouttières;
- la réparation des joints du mortier;
- le remplacement d'une porte, d'une vitre, d'une baie vitrée ou d'une fenêtre si elle demeure de la même dimension que celle existante;
- le remplacement de l'entrée électrique pourvu que le filage électrique à l'intérieur des murs et plafonds ne soit pas modifié;
- l'ajout de prises électriques, commutateurs, éclairage ou divers travaux similaires;
- la transformation ou la modification d'un système central de chauffage (exemple : le changement du brûleur à l'huile pour une fournaise électrique);
- la réparation ou le remplacement du système de plomberie (tuyau, évier, toilette, bain, etc.) pourvu que les travaux ne nécessitent pas la démolition de murs ou autres composantes de la charpente et ne concernent pas l'installation septique;
- l'installation d'un évacuateur de fumée (hotte de poêle) dans le cas d'une occupation strictement résidentielle;
- la réparation ou la construction d'étagères et d'armoires sauf dans le cas d'une rénovation complète de la cuisine;
- le remplacement ou la modification du revêtement d'un plancher.



Bien que les constructions ou travaux mentionnés précédemment ne requièrent pas de permis, des normes sont applicables. Il est de votre responsabilité de vous informer auprès du Service d'urbanisme et d'environnement avant d'entreprendre vos travaux.

Vous n'êtes pas certain d'avoir besoin d'un permis, informez-vous, cela sera plus simple et vous évitera bien des ennuis. Vous posez toujours le bon geste en vous adressant d'abord au Service d'urbanisme et d'environnement avant d'entreprendre des travaux.

Les travaux qui ne nécessitent pas de permis ou certificats ne vous confèrent pas de droits acquis, s'ils ne respectent pas la réglementation en vigueur.

Ex. : ne requiert pas de permis, mais des normes sont applicables.

L'ABRI À BOIS : Construction formée d'un toit, de murs ajourés ou ouverte sur les côtés et utilisée pour l'entreposage du bois de chauffage.



Dans tous les cas, la distance libre entre un bâtiment principal et un bâtiment accessoire doit être d'au moins 2 mètres. Pour la localisation des bâtiments accessoires, la marge minimale doit être de 1.5 mètre de la ligne latérale et de 1.5 mètre de la ligne arrière.

Interdit dans la rive et à moins de 5 mètres de celle-ci.
Interdit dans la marge avant (chemin).

Voir dépliant :

« Travaux ne nécessitant pas de permis ou de certificat, mais pour lesquels vous devez respecter certaines normes »

Disponible à la réception du Service d'urbanisme et d'environnement ou sur le site Web de la Ville :

www.riviere-rouge.ca / Réglementation et permis / Demande de permis



Le constat d'infraction!

Si vous effectuez des travaux non autorisés ou sans permis, vous pourriez recevoir un constat d'infraction.

Il est important de savoir que la commission d'une infraction sur votre propriété vous expose à l'émission d'un constat d'infraction soit immédiatement lors du constat terrain ou dans d'autres cas à la suite d'un avis écrit par l'un des officiers du Service d'urbanisme et d'environnement.



Ce constat d'infraction est transmis via la cour municipale de la MRC d'Antoine-Labelle. À la réception du constat, vous avez trente (30) jours pour signifier à la cour votre culpabilité ou non-culpabilité.

Afin de vous assurer de ne pas recevoir d'autres constats pour la même infraction, il est important que vous remédiez à la situation en entreprenant les correctifs nécessaires (avec un permis ou un certificat) afin de vous conformer à la réglementation en vigueur de la Ville.

Si vous n'êtes pas d'accord avec l'infraction reçue, vous avez la possibilité de cocher non coupable et vous devrez défendre votre point de vue devant la cour.



Vous êtes propriétaire sur le bord de l'eau, ce qu'il vous faut savoir !



LIGNE DES HAUTES EAUX

Ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et des cours d'eau. À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres. Ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

LITTORAL

Partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau (partie submergée).

RIVE

Bande de terre s'étendant vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux bordant les lacs et cours d'eau (bande de transition entre le milieu aquatique et le milieu terrestre).

Saviez-vous que la rive s'applique à tout lac, cours d'eau ou milieu humide, mais également à ceux qui s'écoulent à l'occasion (fonte printanière, forte pluie, etc.) et que, sauf quelques exceptions, aucun ouvrage ou construction, avec ou sans fondation, n'est autorisé à l'intérieur de cette bande de protection?

De façon générale, il est interdit dans la rive, entre autres:

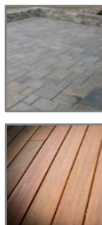
- tout ouvrage ou construction;
- tous travaux de remblai ou de déblai;
- de couper la végétation (gazon, arbres et arbustes existants, sauf exception);
- d'aménager une rampe de mise à l'eau ou de maintenir en place une rampe de mise à l'eau ou à une descente à bateaux;
- de recouvrir l'accès aux lacs ou cours d'eau avec des matériaux imperméabilisants tels le béton, l'asphalte, etc.;
- d'aménager une plage ou d'ajouter du sable sur une plage existante;
- toute aire de feu;
- utiliser de la machinerie dans la rive.

Plate-forme / Aménagement / Aire de feu



Toute plate-forme est interdite dans la rive de tout cours d'eau.

Aire de feu / aménagement et aucun rond de feu ou foyer extérieur n'est autorisé.



Aménagement possible :

Dans la rive, un seul accès aménagé au cours d'eau est permis par propriété (avec l'obtention d'un certificat d'autorisation).

Aucune descente à bateaux n'est autorisée dans la rive ni dans l'aire d'ouverture d'un maximum de cinq (5) mètres.

Lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %, il est permis de pratiquer une ouverture d'un maximum de cinq (5) mètres de largeur à l'intérieur de la rive pour avoir accès à pied au plan d'eau. Lorsque la pente est supérieure à 30 %, l'accès au plan d'eau peut être réalisé au moyen d'un sentier ou d'un escalier aménagé de biais avec la ligne de rive d'un maximum de deux (2) mètres de large. Dans le cas des accès piétonniers, il est possible de les réaliser plus étroits et de les rendre ainsi peu visibles.

Il est obligatoire de revégétaliser la rive de dix (10) mètres ou quinze (15) mètres selon le terrain :

Lorsque la rive ne possède plus son couvert végétal naturel (arbres, arbustes et herbacées) ou que celui-ci est dévégétalisé à un niveau autre à ce qui est autorisé, **vous devez revégétaliser la rive** avec une combinaison de végétaux représentant les trois (3) strates (herbes, arbustes et arbres).

- **Les herbes** sous forme de plantes et de semis doivent couvrir toute la superficie à végétaliser;
- **Les arbustes** doivent être plantés en quinconce à une distance approximative de 1,2 mètre l'un de l'autre, ou d'un arbre, et doivent avoir une hauteur minimale de 0,6 mètre;
- **Les arbres** doivent être plantés en quinconce à une distance approximative de trois (3) mètres l'un de l'autre et doivent avoir une hauteur minimale de 1,5 mètre.

Les fleurs ne sont pas considérées à elles seules comme du reboisement. Il vous faut des arbres et des arbustes, et ce, conformément à la réglementation. On entend par



restauration, l'opération visant à remettre dans un état proche de son état d'origine un écosystème terrestre ou aquatique, altéré ou détruit, généralement, par l'action de l'homme.

Tout propriétaire riverain doit revégétaliser sa rive

Rive conforme

Composée d'arbres, d'arbustes et d'herbacées sur une profondeur de dix (10) mètres ou quinze (15) mètres selon le terrain. (À l'exception de l'aire d'ouverture)

CONFORME



La vue sur le lac ce n'est pas un droit acquis!

Des mesures doivent être prises afin de végétaliser la rive avec une combinaison de végétaux représentant les trois (3) strates (herbes, arbustes et arbres).

Le Service d'urbanisme et d'environnement fait une vérification des propriétés et chacune devra s'y conformer.

Nous pouvons également vous aider à aménager la rive, par des conseils, suggestions et plan de reboisement.

NON CONFORME



Bâtiment existant et droits acquis!

Un bâtiment construit en 1990 avec un permis et qui ne respecte pas les marges prescrites de la réglementation de 1990 inscrites au permis, possède-t-il un droit acquis?

Non

Est-ce que la municipalité a le droit de faire déplacer un bâtiment?

Oui

Est-ce que la municipalité a le droit de faire démolir un bâtiment?

Oui

Un droit acquis ça ne se crée pas par le temps!

Remblai / Déblai

REMBLAI

Travaux consistant à rapporter de la terre ou d'autres matériaux de surface pour faire une levée ou combler une cavité.



DÉBLAI

Travaux consistant à prélever de la terre ou le sol en place, soit pour niveler ou creuser, soit pour se procurer des sols à des fins de remblaiement.

À l'exception des travaux d'excavation et de remblayage nécessités par la construction des fondations et des rues, aucune opération de remblayage ou de déblayage d'un terrain ne pourra être autorisée sans qu'un certificat d'autorisation relatif au déblai et remblai ne soit émis par le fonctionnaire désigné. Le propriétaire devra ainsi démontrer que de tels travaux sont nécessaires pour l'aménagement de son terrain ou la réalisation de son projet de construction permis au préalable par la Ville.



Qu'est-ce que les cyanobactéries ?

Les cyanobactéries sont des micro-organismes aquatiques qui présentent à la fois des caractéristiques provenant des bactéries et des algues. Elles contiennent, comme les algues, de la chlorophylle qui est le pigment responsable de la photosynthèse. La photosynthèse est un processus qui permet aux plantes et à d'autres organismes d'utiliser l'énergie solaire pour fabriquer leur nourriture.

Les cyanobactéries sont présentes de façon naturelle dans les lacs. Leur présence devient problématique lorsque certaines espèces se multiplient rapidement et forment une masse visible à l'œil nu (à la surface du lac ou dans l'eau) que l'on nomme fleur d'eau ou « bloom » de cyanobactéries.

Lorsque la présence d'une fleur d'eau de cyanobactéries a été confirmée dans votre lac, la Direction de santé publique vous conseillera de prendre les précautions suivantes :

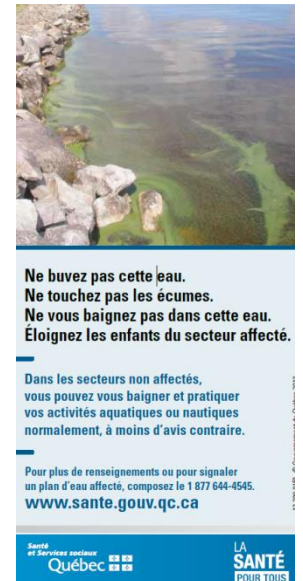
- Évitez tout contact direct avec l'eau des zones affectées du lac (baignade, douche, sports nautiques, etc.);
- Évitez de consommer des poissons ou autres organismes aquatiques;
- Évitez de cuisiner et de vous abreuver avec l'eau du lac. Faire bouillir l'eau ou utiliser de l'algicide n'élimine pas les toxines;
- Évitez que les animaux domestiques entrent en contact avec l'eau des zones affectées du lac.

Comment reconnaître une fleur d'eau de cyanobactéries ?

Une fleur d'eau de cyanobactéries a souvent l'apparence d'un déversement de peinture bleu vert ou d'une purée de pois. Cependant, son apparence peut varier selon les espèces de cyanobactéries qui sont présentes dans le lac et les conditions environnementales. Des odeurs de gazon fraîchement coupé ou d'ordures peuvent parfois accompagner la fleur d'eau.



Si vous constatez la présence d'une fleur d'eau de cyanobactéries, contactez l'officier en environnement en composant le **819 275-3202** poste 425 ou par courriel à officier.environnement@riviere-rouge.ca.



Lorsqu'un lac est affecté par des cyanobactéries (suite à un constat visuel par l'officier en environnement de la présence d'une fleur d'eau de cyanobactéries), la Ville procède à l'installation d'affiches (inspirées des dépliants ci-dessus) afin d'informer la population des dangers de consommation d'eau, de baignade et de tout contact avec l'eau affectée. Elle informe également le président et/ou le représentant de l'association du lac concerné. Il est dorénavant également spécifié de quel lac il est question. **L'affiche est généralement enlevée en moyenne entre 7 à 10 jours, après la fin de l'épisode. (Lorsque l'eau ne représente plus aucun danger.)**

Normes sur les pesticides

PESTICIDES :

Toute substance, matière ou micro-organisme destiné à contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser directement ou indirectement, un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune, la végétation, les récoltes ou autres biens, ou destiné à servir de régulateur de croissance de la végétation, à l'exclusion d'un médicament ou d'un vaccin sauf s'il est topique pour un usage externe sur les animaux. Les pesticides comprennent de façon générale et non limitative, tous les herbicides, fongicides, insecticides et autres biocides.

Lorsqu'on applique des pesticides, l'environnement peut être contaminé par ces substances, que ce soit l'eau, l'air ou le sol. Ils peuvent avoir des effets nocifs sur les organismes non visés, y compris l'être humain.

N'oubliez pas que le Règlement numéro 101 concernant l'interdiction d'utilisation de pesticides et de fertilisants est en vigueur sur le territoire de la Ville de Rivière-Rouge!



Vous avez une installation septique ou un puisard, ce que vous devez savoir!

INSTALLATION SEPTIQUE :

une installation sanitaire au sens du règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, située à l'extérieur d'un bâtiment, servant à recevoir les eaux usées de ce bâtiment, ne faisant pas partie ou n'étant pas raccordée à un réseau d'égout privé ou public.



PUISARD :

Cuve, chambre ou bassin de retenue utilisé comme réservoir, pouvant être composé de différents matériaux, généralement situé sous ou dans la terre à l'extérieur d'un bâtiment, servant à recevoir les eaux usées d'un bâtiment et à retenir les matières solides par décantation, pouvant être muni d'un système de surverse pour l'excédent des eaux usées ou de tout autre système pour l'évacuation de cet excédent, non raccordé à un système de filtration des eaux usées.

Fréquence de vidange obligatoire (fosse septique)

☞ Tous les deux (2) ans pour les résidences permanentes desservies par un système septique composé d'une fosse septique ou autre système de traitement primaire et d'un élément épurateur (ex. : champ d'épuration).

☞ Tous les quatre (4) ans pour les résidences secondaires desservies par un système septique composé d'une fosse septique ou autre système de traitement primaire et d'un élément épurateur (ex. : champ d'épuration).

POSSIBILITÉ DE DEVENIR SAISONNIER
(Vidange de la fosse septique tous les 4 ans!)

Pour être considéré immeuble saisonnier, le propriétaire doit prouver que l'immeuble est occupé moins de cent quatre-vingts (180) jours par année / avec preuve (hors résidence) à transmettre à chaque année.

☞ Afin que la Ville assure un suivi de la vidange des fosses septiques sur son territoire et ainsi diminuer le risque que celles-ci polluent l'environnement, la preuve de vidange émise par une entreprise spécialisée doit être transmise au Service d'urbanisme et d'environnement. Vous pouvez envoyer la copie de votre facture par télécopieur : 819 275-1318, par courriel : urbanisme@riviere-rouge.ca, par la poste au 259, rue L'Annonciation Sud ou venir la porter en personne à nos bureaux.

Démolition / Installation septique / droit acquis

Si vous avez une installation septique de type « vidange totale » ou « vidange périodique », vous ne pouvez pas démolir et reconstruire volontairement votre résidence.

Il n'y a pas de droits acquis à la reconstruction.



Remplacement des puisards obligatoire
Années 2017-2018

Toute résidence isolée ou tout immeuble visé par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, L.R.Q., c. Q.2, r-22 qui se localise à moins de 150 mètres d'un cours d'eau, d'un lac, ou d'un milieu humide, et qui est desservi par un puisard pour la réception des eaux usées, doit être desservi par une installation septique conforme à ce règlement.

Le propriétaire d'un immeuble visé au paragraphe précédent doit procéder au remplacement d'un puisard non conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées dans un délai maximal de quatre (4) ans à compter de la date d'entrée en vigueur (le 16 avril 2014) du présent règlement.

C'est-à-dire que :

Votre permis d'installation septique doit être émis et vous devez avoir réalisé votre nouvelle installation septique en remplacement du puisard au maximum à l'été 2018.

Nouvelle construction ou augmentation du nombre de chambres à coucher

Toute personne qui a l'intention de construire une résidence isolée doit, avant d'en entreprendre les travaux de construction, obtenir un permis de la Ville où cette résidence isolée sera construite.

Un tel permis est également requis préalablement à la construction d'une chambre à coucher supplémentaire dans une résidence isolée ou, dans le cas d'un autre bâtiment, à l'augmentation de la capacité d'exploitation ou d'opération, ou préalablement à la construction, à la rénovation, à la modification, à la reconstruction, au déplacement ou à l'agrandissement d'une installation d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, des eaux de cabinet d'aisances ou des eaux ménagères desservant une résidence isolée.

Différents signes peuvent indiquer un mauvais fonctionnement de votre installation septique :

- Le gazon recouvrant l'élément épurateur est exceptionnellement vert et spongieux;
- L'eau s'évacue plus lentement dans les conduites (toilette, évier, lavabo);
- Une odeur d'égout se dégage des conduites et des fossés;
- Un liquide gris ou noir apparaît à la surface de votre terrain;
- Des traces de débordement sont visibles autour des couvercles de la fosse septique;
- L'analyse de l'eau de votre puits ou de celui du voisin révèle une contamination bactérienne;
- Lors de la vidange de votre fosse, un refoulement se fait dans la fosse venant de votre élément épurateur.

Remplacez-la!

Vous êtes commerçant ou vous voulez devenir un commerçant de Rivière-Rouge?

1. Obtenez un certificat de la Ville pour ouverture d'un commerce;
2. Adhérez à la société de développement commercial (SDC) de Rivière-Rouge;
3. Faites une demande d'affichage.

- Vous procédez à l'ouverture d'un nouveau commerce, d'une industrie ou d'une institution? Certificat d'autorisation nécessaire et formulaire SDC;
- Vous avez déjà un commerce et désirez faire un changement ou un ajout d'usage, faire des rénovations ou une modification? Certificat d'autorisation nécessaire;
- Vous modifiez, remplacez ou installez une enseigne? Demande de PIIA et certificat d'autorisation nécessaire;
- Vous voulez rénover votre façade de bâtiment? Demande de PIIA et certificat d'autorisation nécessaire.



Documents à fournir pour un certificat d'autorisation relatif à l'affichage :

1. Les noms et adresses du requérant, de la personne ou de la compagnie qui exécutera les travaux et du propriétaire du bâtiment avec la procuration écrite, s'il y a lieu, du propriétaire;
2. Les certificats de propriété ou de location;
3. Le numéro de lot et l'adresse civique de l'établissement ou de l'immeuble où les travaux sont projetés;
4. Un plan ou une description des lignes et niveaux des voies publiques, du terrain et du bâtiment;
5. Une description de l'utilisation actuelle du terrain et du bâtiment et des enseignes existantes;
6. Un plan montrant la position de l'enseigne projetée sur le bâtiment ou sur le terrain;
7. Un plan ou un dessin de l'enseigne indiquant son contenu, sa superficie, sa hauteur, ses matériaux, son mode d'éclairage; si elle doit être électrifiée, comment elle doit être fixée ou supportée. Lorsque la demande de certificat d'autorisation concerne l'installation d'une enseigne sur poteau d'une hauteur supérieure à six (6) mètres, ledit plan devra être préparé par un professionnel compétent en la matière attestant que la structure de l'enseigne, incluant sa fondation, sera en mesure de résister aux vents et aux intempéries.

Une fois que la demande de permis est complète, l'officier la transmet à la directrice pour son traitement au Comité consultatif d'urbanisme et d'environnement (CCUE).

Le Comité, après étude de la demande, recommande au conseil son approbation, sa modification ou son rejet.

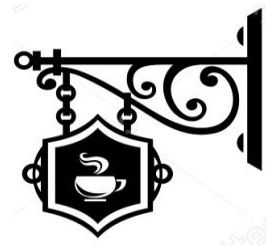
À la suite de la recommandation du Comité, le conseil, par résolution, approuve les plans fournis de l'enseigne projetée, s'il les juge conformes au règlement (PIIA), demande des modifications ou les désapprouve dans le cas contraire.

Suite à l'adoption d'une résolution approuvant la demande, l'officier délivre le permis ou le certificat d'autorisation dans la mesure où la demande est aussi conforme aux autres règlements de la Ville. Autrement, la directrice du service vous envoie une copie de la résolution afin de vous en informer.

À retenir! Le processus de traitement d'une demande d'affichage est d'une durée approximative de deux mois, en relation avec le calendrier annuel du CCUE qui est présent dans la section « demande de dérogation mineure et de modification réglementaire » du présent guide. Nous vous recommandons de formuler votre demande le plus tôt possible.

Droit acquis / Enseigne existante

- La Ville a retiré (par la modification réglementaire 2017) au règlement adopté en 2011 l'obligation de se conformer dans un délai de 60 mois, ce qui peut créer un droit acquis pour les enseignes existantes. Il y a droit acquis si l'enseigne construite a été faite conformément aux règlements en vigueur à l'époque de sa mise en place ou par l'absence de règlement ou par le fil du temps la réglementation l'autorisait et qu'elle n'a pas été modifiée, remplacée, etc.;
- Seuls les commerces, industries ou institutions à usage principal bénéficient de droits acquis. (Les usages additionnels ne bénéficient pas de droits acquis);
- Toute enseigne doit être propre, de niveau, en bon état de fonctionnement (éclairage, esthétique, etc.) et ne doit présenter aucun danger pour la sécurité publique. Lorsqu'une partie de l'enseigne est brisée, elle doit être réparée dans les trente (30) jours qui suivent les dommages;
- Les commerces, industries ou institutions fermés depuis plus de 12 mois n'ont pas de droits acquis. Leurs enseignes doivent être retirées, par le propriétaire, dans l'année suivant la date de fermeture de l'établissement;
- Les propriétés affectées par une enseigne en lien avec le règlement de 2011 et par la modification réglementaire 2017 recevront au printemps 2017 des informations écrites en relation à leur dossier.



Vous voulez abattre un ou des arbres hors de la rive?

ABATTAGE D'ARBRES ET D'ARBUSTES :

- Enlèvement à plus de 50 % de la ramure vivante;
- Le sectionnement par arrachage ou coupe de plus de 40 % du système racinaire;
- Le recouvrement du système racinaire par un remblai de 20 cm ou plus;
- Toute autre action entraînant l'élimination d'un arbre ou d'un arbuste, notamment le fait d'utiliser un produit toxique afin de le tuer ou le fait de pratiquer ou laisser pratiquer une incision plus ou moins continue, tout autour d'un tronc d'arbre ou d'arbuste dans l'écorce, le liber ou le bois.

Aucun certificat d'autorisation n'est requis pour l'abattage d'arbres hors de la rive, tout en respectant les normes applicables (% boisé ou nombre d'arbres minimum à conserver). Toutefois, **aucun travail d'abattage d'arbres, excavation ou autres ne peut être fait à l'intérieur de la rive** de dix (10) ou quinze (15) mètres, sans avoir au préalable obtenu le certificat à cet effet auprès du Service d'urbanisme et d'environnement.

À l'intérieur des espaces naturels à préserver, l'abattage d'arbres peut être autorisé exclusivement pour certaines raisons telles que (maladie, danger pour la santé ou la sécurité des personnes, nuisance, etc.).

Le pourcentage d'espace pouvant être déboisé pour un emplacement situé dans une zone qui n'est pas comprise dans un périmètre d'urbanisation (qui est généralement en zone Rurale, Récréative) est établi comme suit :

- a) Un maximum de 60 % peut être déboisé pour un terrain ayant une superficie inférieure à 2 500 mètres carrés;
- b) Un maximum de 40 % peut être déboisé pour un terrain ayant une superficie entre 2 500 mètres carrés et 3 000 mètres carrés;
- c) Un maximum de 35 % peut être déboisé pour un terrain ayant une superficie entre 3 000 mètres carrés et 5 000 mètres carrés;
- d) Un maximum de 2 000 mètres carrés peut être déboisé pour un terrain ayant une superficie de plus de 5 000 mètres carrés, mais inférieure à 20 000 mètres carrés. Cette superficie de coupe doit cependant être séparée en deux parcelles distinctes de 1 000 mètres carrés qui sont séparées par un îlot boisé d'un maximum de 50 mètres de largeur.

Le pourcentage d'espace pouvant être déboisé pour un emplacement situé dans une zone « Villégiature » ou dans la zone « RES-06 » (principalement autour des lacs) est établi comme suit :

- a) Un maximum de 30 % peut être déboisé pour un terrain ayant une superficie inférieure à 2 500 mètres carrés;
- b) Un maximum de 30 % peut être déboisé pour un terrain ayant une superficie entre 2 500 et 5 000 mètres carrés;
- c) Un maximum de 2 000 mètres carrés peut être déboisé pour un terrain ayant une superficie de plus de 5 000 mètres carrés, mais inférieure à 30 000 mètres carrés. Cette superficie de coupe doit cependant être séparée en deux parcelles distinctes de 1 000 mètres carrés qui sont séparées par un îlot boisé d'un maximum de 50 mètres de largeur.

Le nombre d'arbres exigés par emplacement situé dans un périmètre urbain (Centre-ville, rue L'Annonciation et les environs et noyau villageois secteur Sainte-Véronique, boulevard Fernand-Lafontaine et les environs) :

1	Résidentiel	1 arbre / chaque 300 m ²
2	Commercial	1 arbre / chaque 500 m ²
3	Industriel	1 arbre / chaque 500 m ²
4	Service public ou communautaire	1 arbre / chaque 500 m ²

Avant d'abattre un arbre sur votre propriété

Il est essentiel de bien comprendre les différentes fonctions que peuvent remplir les arbres et les espaces boisés dans un paysage, car sous bien des aspects, ils permettent de réduire les effets dommageables sur notre environnement (pollution) et notre santé. De plus, non seulement les arbres remplissent des fonctions écologiques et thérapeutiques, mais ils peuvent aussi contribuer à notre confort et notre sécurité et jouer un rôle social, esthétique et même économique :

- Ils réduisent la présence de gaz polluants dans l'air;
- Ils produisent de l'oxygène, par exemple, un chêne d'Amérique mature produit quotidiennement assez d'oxygène pour une personne;
- Ils filtrent les petites poussières fines et les aérosols en suspension dans l'air, etc.

Tout le monde s'entend pour dire que les arbres contribuent à l'embellissement d'une propriété ou d'une ville, en apportant des éléments de diversité dans un paysage bâti.



Les normes pour implanter un quai

QUAI :

Construction accessoire constituée d'une plate-forme flottante ou fixe sur pieux ou pilotis et localisé sur le littoral d'un plan d'eau permettant l'accostage d'une embarcation.

Constructions permises et équipements autorisés dans toutes les zones

Un quai est autorisé en face de tout terrain riverain, si sa réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection recommandées pour les plaines inondables, aux conditions suivantes :



- Le quai appartient au propriétaire du terrain en face duquel il est installé;
- **Un seul quai** comprenant au maximum quatre (4) emplacements de bateau est autorisé par terrain riverain;
- La largeur totale du quai n'exécède pas 3 m;
- La longueur totale du quai n'exécède pas 25 m;
- Le quai doit être construit sur pilotis, sur pieux ou fabriqué de plates-formes flottantes;
- Aucun quai privé n'est autorisé dans le prolongement d'une rue ou d'un accès public à l'eau;
- Le quai ne doit pas entraver la libre circulation de l'eau sur les 2/3 de la longueur;
- Une marge minimale de cinq (5) mètres doit être respectée entre le quai et les lignes latérales du terrain et leur prolongement. Le calcul de cette marge à l'intérieur du littoral est effectué en considérant que la distance (a) entre les lignes latérales est identique à la largeur du terrain (A) calculée au niveau de la ligne des hautes eaux;
- Nonobstant, ce qui précède, lorsqu'un quai a une dimension de plus de 20 m² un certificat d'autorisation du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la lutte contre les changements climatiques est exigé.

Les quais, les supports à bateaux et les débarcadères sur encoffrement sont interdits.

De façon générale aucun quai ne peut être implanté dans un droit de passage.

Les normes pour implanter une piscine et/ou un spa

Un certificat d'autorisation est nécessaire pour construire, installer, démolir et remplacer une piscine ou un spa ainsi que les éléments donnant accès à ceux-ci.

Pour les terrains affectés par un cours d'eau (lac, ruisseau, etc.), la piscine et/ou le spa doivent être localisés à au moins cinq mètres de la rive.

PISCINE :

Un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les baignades publics (R.R.Q., c. S-3, r. 3), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'exécède pas 2 000 litres.

Localisation d'une piscine

Une seule piscine est autorisée par terrain. Les piscines, y compris leurs accessoires (filtre, passerelle, glissoire, etc.), doivent être placées dans la cour arrière ou dans les cours latérales et à au moins 1,5 m de toute ligne de terrain. La distance minimale entre le rebord de la piscine et les murs de fondation d'un bâtiment principal est fixée à 1,5 m.



Une piscine ne doit pas être située sous un fil électrique.

Dans le cas des terrains de coin, les piscines doivent être placées dans la cour arrière ou dans la cour latérale à condition qu'elles soient placées à au moins 1,5 m de toute ligne de terrain.

SPA :

Bain dans lequel on fait circuler rapidement de l'eau pour effectuer un massage thérapeutique, installé sur la galerie ou ailleurs.

Localisation des spas

Un seul spa est permis par terrain. Les spas y compris leurs accessoires doivent être placés dans la cour arrière à au moins 1,5 m de toute ligne de terrain.

L'installation doit faire en sorte que le filtreur ne soit pas exposé à l'extérieur et que celui-ci n'émette pas un bruit qui cause une nuisance sonore à la jouissance des voisins, mesuré aux limites du terrain.

Nous désirons vous rappeler l'importance de la surveillance, la vigilance et du contrôle de l'accès à votre piscine! Toute piscine (récente, vieille ou future) de plus de 0,6 mètre (24 pouces) de profondeur doit être entourée d'une clôture d'un minimum de 1,2 mètre (48 pouces) de hauteur. On entend par piscine « tout bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, piscine creusée ou semi-creusée, hors terre et gonflable, destinée à la baignade et ayant une profondeur de 60 centimètres et plus ». Une enceinte est nécessaire pour protéger l'accès à la piscine si la piscine a moins de 1,2 mètre de haut pour une piscine hors terre et moins de 1,4 mètre de haut pour une piscine gonflable :



- toute piscine doit être munie d'un système de sécurité avec verrouillage et de fermeture automatique;
- une haie ou des arbustes ne sont pas conformes aux normes exigées;
- aucun élément ne doit permettre d'être escaladé;
- tous les accessoires doivent être localisés à un minimum de 1 mètre de la paroi et de l'enceinte;
- tout doit être entretenu et en bon état.

Des normes réglementaires existent dans le Règlement numéro 182 relatif au zonage de votre Ville. Pour de plus amples informations sur la réglementation applicable, consultez les sites : www.riviere-rouge.ca ou www.baignadeparfaite.com. Aucun droit acquis en matière de sécurité.



Demande de dérogation mineure

La dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande et :

- **elle est une mesure d'exception** à l'application de certaines dispositions des règlements de zonage ou de lotissement rendue nécessaire par les caractéristiques particulières d'un cas précis;
- **elle ne s'applique que dans des circonstances exceptionnelles;**
- elle n'est pas un moyen de contourner la réglementation;
- elle ne peut être accordée pour des motifs de commodité ou de convenance.

Toute demande de dérogation mineure ou de modification réglementaire doit être déposée à l'attention de la directrice du Service d'urbanisme et d'environnement, Mme Carine Lachapelle via courriel à carine.lachapelle@riviere-rouge.ca ou en version « papier » en respectant les énoncés édictés dans le Règlement numéro 239 concernant les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme.

La demande de dérogation doit comprendre :

1. le formulaire dûment rempli et signé par le propriétaire ou par un mandataire autorisé;
2. une procuration signée par le propriétaire, dans le cas d'une demande faite par un mandataire;
3. le nom, prénom et adresse du requérant et du propriétaire;
4. l'identification de l'immeuble visé;
5. les titres de la propriété;
6. une description de la nature de la dérogation demandée. Dans le cas d'une construction ou d'un bâtiment projeté et dont la réalisation nécessite plusieurs dérogations, celles-ci doivent obligatoirement faire l'objet d'une seule et même demande;
7. un plan fait et signé par un arpenteur-géomètre dans le cas d'une demande de dérogation mineure relative à une distance ou une superficie pour un usage existant ou projeté. Ce plan, à jour, doit illustrer le terrain et les ouvrages en cause, la dérogation demandée et, s'il y a lieu, les terrains voisins avec leur construction. Nonobstant le paragraphe précédent, un plan fait et signé par un arpenteur-géomètre n'est pas requis lors d'une demande concernant un bâtiment accessoire ou un ajout accessoire à un bâtiment principal (ex. : galerie, etc.) pourvu que la demande n'affecte pas la rive et qu'un plan de propriété ou un certificat de localisation existe pour cette propriété et que les informations qu'il contient sont demeurées inchangées;
8. une description des raisons pour lesquelles le requérant ne peut se conformer aux règlements en vigueur;
9. une description du préjudice pour le requérant découlant de l'application stricte du règlement;
10. des photographies claires et récentes de l'immeuble visé par la demande de dérogation mineure et permettant de bien identifier la dérogation demandée;
11. toute autre information connexe requise aux fins de compréhension de la demande.

Le requérant doit, au moment du dépôt de la demande de dérogation mineure, joindre à sa demande le paiement des frais d'étude qui sont fixés à 350 \$ incluant tous les avis de publication en regard de la demande. Cette somme n'est pas remboursable, quel que soit le sort réservé à la demande.

Modification réglementaire

La modification réglementaire vise à modifier de façon permanente des normes de la réglementation d'urbanisme. Il peut s'agir de permettre une nouvelle classe d'usages dans une zone pour rendre possible la réalisation d'un projet, d'interdire un type d'usage dans une zone afin de garantir la qualité de vie des résidents, d'exiger des zones tampons pour certains types de bâtiments, etc.

Attention / Réception des demandes

Il est important de souligner qu'il y a seulement une modification réglementaire par année et que toute demande doit être transmise pour l'automne (octobre), à l'attention de la directrice au Service d'urbanisme et d'environnement, Mme Carine Lachapelle, afin d'être traitée durant l'hiver dans le cadre d'une modification réglementaire possible pour l'été suivant. Les résolutions traitant d'une nouvelle modification réglementaire débutent généralement entre janvier et mars de chaque année.

Toute personne qui désire demander une ou des modifications réglementaires doit fournir les informations et documents suivants :

- a) Nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire ou de son représentant autorisé;
- b) Une description sommaire du secteur visé et la nature des modifications réglementaires proposées;
- c) Les caractéristiques et une justification du projet proposé, accompagnées des titres de propriété et une description du terrain signée par un arpenteur-géomètre;
- d) Les documents pertinents relatifs au plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) approuvé, s'il y a lieu;
- e) Toute information supplémentaire demandée par le fonctionnaire désigné permettant une bonne compréhension de la requête proposée.

Frais exigibles :

Le requérant doit, au moment du dépôt de la demande de modifications réglementaires et des documents demandés, acquitter les frais qui sont fixés à 1 000 \$.

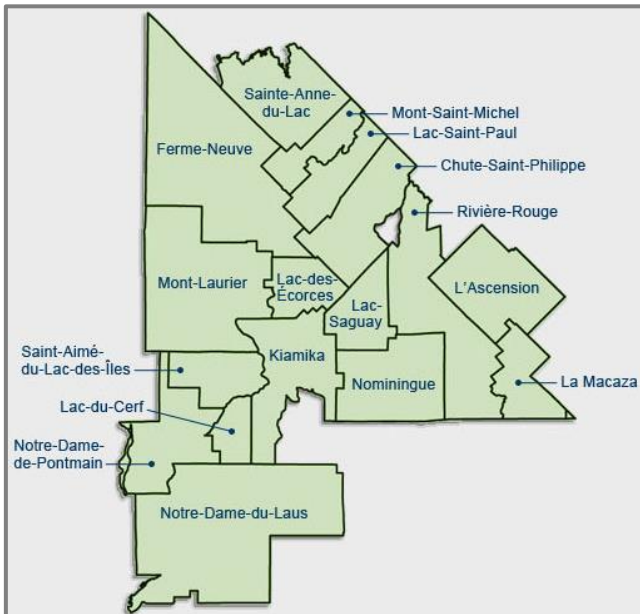
Les demandes de dérogation mineure et de modification réglementaire sont analysées au Comité consultatif d'urbanisme et d'environnement (CCUE). Vous devez transmettre votre demande à la directrice, en fonction du calendrier annuel ci-dessous :

Une demande incomplète ne sera pas acceptée, donc tous les documents requis doivent être déposés au moment de la demande ainsi que le paiement des frais afférents.

CALENDRIER 2017		
DÉPÔT DES DOCUMENTS	RÉUNION CCUE	RÉUNION CONSEIL
20 mars	5 avril	1 mai
17 avril	3 mai	5 juin
22 mai	7 juin	4 juillet
17 juillet	2 août	5 septembre
21 août	6 septembre	2 octobre
18 septembre	4 octobre	15 novembre
16 octobre	1 novembre	4 décembre
20 novembre	6 décembre	



Qu'est-ce qu'un Schéma d'aménagement



Le schéma d'aménagement est un outil de planification encadrant les différentes activités qui s'implantent sur le territoire. Il constitue le cadre d'intervention des acteurs municipaux et gouvernementaux en matière de développement et de protection de l'environnement. Mais c'est d'abord et avant tout un outil de planification à l'égard du territoire de la MRC :

- il doit déterminer les grandes orientations d'aménagement et grandes affectations du territoire;
- il doit déterminer les orientations d'aménagement et les affectations du sol;
- il doit déterminer toute zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique;
- il doit déterminer toute partie du territoire présentant un intérêt d'ordre historique, culturel (notamment patrimonial au sens de la Loi sur le patrimoine culturel), esthétique ou écologique;
- il doit planifier l'organisation du transport terrestre;
- il doit indiquer la nature des infrastructures et des équipements importants;
- il doit déterminer les zones prioritaires d'aménagement (ZPA) ou de réaménagement;
- il doit déterminer la densité approximative d'occupation pour les parties du territoire;
- il doit délimiter tout territoire incompatible avec l'activité minière;
- il doit déterminer des orientations en vue de favoriser l'aménagement durable de la forêt privée.

La MRC travaille depuis déjà quelques années à la création d'un nouveau schéma, soit le schéma de 3^e génération. La Ville de Rivière-Rouge y est impliquée en tant que participante au comité de travail.

Qu'est-ce qu'un règlement d'urbanisme

La réglementation d'urbanisme sert à fixer des règles, des normes et des critères d'évaluation qui encadrent les constructions et les usages des bâtiments et des terrains sur le territoire.

Elle découle des orientations et objectifs du plan d'urbanisme en conformité avec le schéma d'aménagement de la MRC.

On entend par réglementation d'urbanisme le règlement de zonage, lotissement, permis et certificat de construction. Également comme règlement d'urbanisme à caractère discrétionnaire :

- PIIA
- Dérogation mineure
- Usages conditionnels
- PPCMOI

Qu'est-ce qu'un périmètre urbain

Le périmètre urbain découle du schéma d'aménagement de la MRC Antoine-Labelle.

À Rivière-Rouge nous avons deux (2) périmètres urbains, l'un délimitant le centre-ville de Rivière-Rouge (rue L'Annonciation Sud et Nord) du secteur L'Annonciation et une partie du secteur Marchand, l'autre délimitant le noyau villageois de Rivière-Rouge (boulevard Fernand-Lafontaine) du secteur Sainte-Véronique.

Le périmètre urbain correspond aux limites urbanisées et d'une partie de son extension future.

En périmètre urbain se rattachent les notions de concentration, de croissance et de diversité des fonctions (densité, réseaux, services, multiplicité de fonctions (Résidentiel, Commercial, Publique, etc.)).

Qu'est-ce qu'une zone à mouvement de sol?

Les zones à mouvement de sol (glissement de terrain) sont des zones où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières, selon la composition et la nature du sol, afin de réduire les risques. Tout talus adjacent à une rivière ou situé à moins de trente (30) mètres de la ligne des hautes eaux d'une rivière, composé de sol meuble et dont la pente moyenne excède 25 % constitue une zone soumise à mouvements de sol.

À Rivière-Rouge, la zone à mouvement de sol touche la plupart des terrains longeant la rivière Rouge.

Qu'est-ce qu'une zone inondable?

Une zone inondable est une étendue de terre qui devient occupée par un cours d'eau lorsque celui-ci déborde de son lit. En l'occurrence, la plupart des terrains longeant la rivière Rouge.

Les inondations sont mesurées par rapport à leur niveau et à leur fréquence. Ce sont les cotes d'inondation de récurrence de 0-20 ans et de 0-100 ans qui sont prises en compte pour déterminer les limites d'inondation.



Qu'est-ce qu'une zone ?

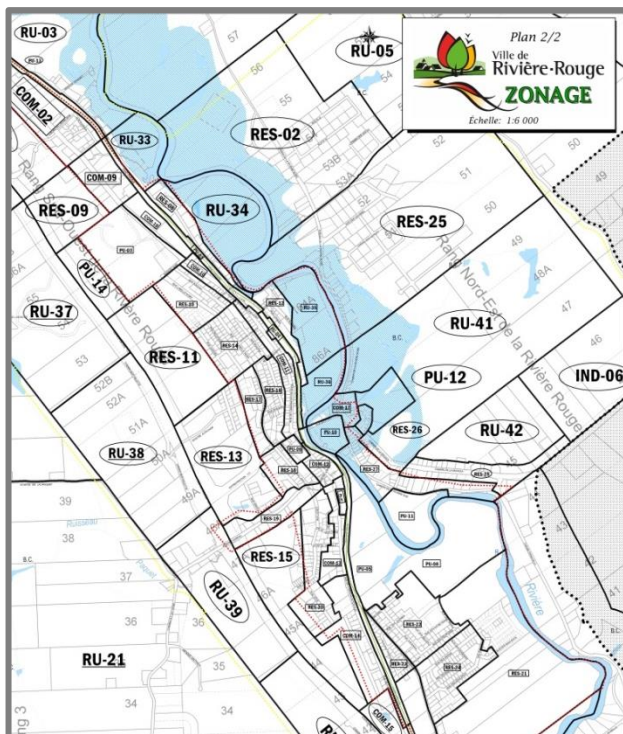
Le territoire de la Ville de Rivière-Rouge est divisé en plusieurs zones (176 plus précisément) et elles sont représentées sur le plan de zonage et inscrites à la fiche de propriété (compte de taxes). Chacune des zones est définie en fonction de sa localisation, son historique et en fonction d'une vocation prédominante.

Nous avons :

10 zones (A), 19 zones (COM), 12 zones (CONS), 10 zones (FOR), 3 zones (FF), 2 zones (FR), 6 zones (IND), 14 zones (PU), 8 zones (REC), 29 zones (RES), 43 zones (RU), 1 zone (SP) et 19 zones (VIL).

Même si la zone a été déterminée en prédominance comme une zone résidentielle, elle peut également permettre certains types de commerces (commerce de détail, commerce récréatif intérieur...) et ne pas forcément permettre tous les usages résidentiels et celles à prédominance commerciale peuvent permettre certains types de résidence (ex : unifamiliale, bifamiliale...) sans nécessairement permettre l'ensemble des usages commerciaux, etc.

Ex. : Zones touchant le centre-ville



Exemples :

- Autour des lacs développés :
 - Villégiature (VIL)
 - Récréative (REC)
- En périmètre urbain (centre-ville, secteur L'Annonciation) et (noyau villageois, secteur Sainte-Véronique) :
 - Résidentielle (RES)
 - Commerciale (COM)
 - Publique (PU)
- Dans un parc industriel ou zone à prédominance industrielle :
 - Industrielle (IND)
- Dans le parc régional :
 - Villégiature (VIL)
 - Récréative (REC)
 - Conservation (CONS)
- Dans un territoire assujéti à la CPTAQ :
 - Agricole (A)
- Pour les territoires qui sont plus éloignés des lacs et des périmètres urbains :
 - Rurale (RU)
 - Forestière (FOR)
 - Forestière-récréative (FR)
 - Forestière-faunique (FF)
- Pour la zone du site d'enfouissement technique :
 - Services publics (SP)

Qu'est-ce qu'une grille des usages et normes ?

Pour chacune des zones, il y a une grille des usages et normes qui définit les groupes d'usages autorisés dans cette zone.

Il est important de nous consulter avant de faire l'acquisition ou la location d'une propriété, car parfois, le projet tant souhaité ne peut pas se réaliser à l'endroit choisi!

Pour chacun de vos projets, le nom et le numéro de la zone (ex. : Vil-06) affectant votre propriété sont importants à connaître afin de bien comprendre les articles règlementaires ainsi que les normes qui s'appliquent à celle-ci. Vous pouvez consulter le tout, via le site Web de la Ville à : www.riviere-rouge.ca ou via le site Web de la MRC d'Antoine-Labelle à : www.mrc-antoine-labelle.qc.ca/, regarder sur votre compte de taxes ou appeler l'agent aux permis et certificats qui se fera un plaisir de vous en informer.



Réforme cadastrale

Le cadastre, c'est quoi?

Le cadastre, c'est un registre public sous forme de plan. Il représente la propriété sur laquelle portent les droits fonciers des propriétaires. Pour identifier chaque propriété dans le cadastre, on lui attribue un numéro de lot.

Les travaux de rénovation cadastrale ont pour objectif :

- de trouver et de corriger les anomalies inhérentes aux plans cadastraux existants;
- d'intégrer sans modification les lots correctement représentés aux plans cadastraux existants;
- d'identifier et de représenter toutes les propriétés qui ne sont pas immatriculées de façon distincte;
- de simplifier la représentation du morcellement en regroupant les parcelles formant une même propriété sous un seul numéro de lot;
- de produire le plan cadastral de rénovation en version électronique.

Pourquoi la collaboration des propriétaires est essentielle?

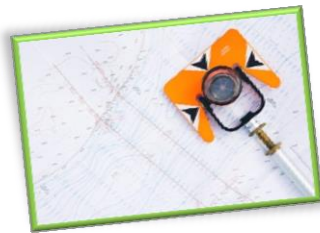
En collaborant avec le Ministère, les propriétaires contribuent à une représentation exacte de leur propriété sur le nouveau plan de cadastre.

Une représentation erronée d'une propriété au plan de cadastre peut notamment entraîner des retards ou autres désagréments lors de la vente de celle-ci.

Actuellement, deux (2) mandats ont été donnés à des firmes d'arpentage pour effectuer la réforme cadastrale de la Ville de Rivière-Rouge.

L'un a débuté le 27 avril 2015 et le second le 23 novembre 2015.

Pour compléter la réforme cadastrale de notre ville, deux (2) autres mandats sont à venir, ils sont prévus en septembre 2017 et août 2018.



Qu'est-ce qu'un PIIA?

Le plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) vise principalement à protéger des éléments patrimoniaux ou à assurer une intégration harmonieuse des bâtiments et des aménagements. Il s'agit d'un règlement d'urbanisme discrétionnaire, c'est-à-dire que le Comité consultatif d'urbanisme et d'environnement (CCUE) et le conseil municipal doivent évaluer chaque demande faite en vertu de ce règlement et le conseil a le pouvoir d'approuver ou de refuser ces demandes.

Territoire touché par un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)

PIIA-01 : S'appliquant au secteur du centre-ville (secteur L'Annonciation) et du noyau villageois (secteur Sainte-Véronique) :

PIIA-02 : S'appliquant aux portes d'entrée principales du centre-ville du secteur de L'Annonciation et à la porte d'entrée du noyau villageois du secteur Sainte-Véronique

PIIA-03 : S'appliquant aux sommets et versants de montagne

LES PRINCIPAUX CRITÈRES ET OBJECTIFS :

- Privilégier une insertion harmonieuse des nouveaux bâtiments par rapport aux implantations existantes;
- Harmoniser les éléments du cadre bâti avec la structure, l'environnement naturel, le gabarit et le volume du milieu bâti environnant;
- Harmoniser les **opérations cadastrales**;
- Harmoniser l'implantation des bâtiments et l'aménagement du terrain avec l'environnement naturel;
- Intégrer les constructions aux formes architecturales traditionnelles du milieu bâti environnant et dégagant une image architecturale de qualité supérieure;
- Préserver le caractère patrimonial, artériel et multifonctionnel du milieu vis-à-vis de toute modification d'une construction, d'intérêt patrimonial ou non;
- Favoriser des matériaux de revêtement et des couleurs à l'image des bâtiments environnants;
- Préserver et renforcer l'**unité visuelle** du secteur;
- Intégrer l'affichage sur les différents bâtiments et/ou terrains afin de permettre de développer une image distinctive et particularisée;
- Harmoniser les opérations cadastrales avec ce milieu particulier;
- Harmoniser les éléments du cadre bâti, l'implantation des bâtiments et l'aménagement du terrain avec l'environnement naturel.

Trois (3) grandes étapes donnent lieu à la préparation et à l'approbation d'un (PIIA) :

1. la préparation des plans et documents d'appui par le demandeur de permis;
2. l'avis du comité consultatif d'urbanisme et d'environnement (CCUE);
3. l'approbation par le conseil (avec ou sans conditions).



Subventions diverses

Subvention - Installation septique

Une aide financière de 500 \$ est offerte à tout propriétaire qui procédera au remplacement de son puisard ou de son ancien système sanitaire par une installation septique conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées en vigueur, et le tout, en conformité au Règlement numéro 199 de la Ville.

Subvention - Enseigne

Remplacement ou modification d'une nouvelle enseigne commerciale non conforme :

Ce programme vise à améliorer la qualité esthétique et l'environnement visuel des enseignes et à aider les commerçants à se conformer aux nouvelles normes en matière d'affichage instaurées par la refonte de la réglementation d'urbanisme de la Ville de Rivière-Rouge réalisée en 2011.

Un remboursement de 500 \$ est possible pour le remplacement ou la réalisation d'une nouvelle enseigne commerciale réalisée à partir de matières naturelles comme le bois, ou de matières recyclées, réutilisées et économisant l'énergie. Le tout devra être conforme au Règlement numéro 198 de la Ville ainsi qu'aux règlements d'urbanisme.

Cette subvention n'est pas applicable pour le remplacement d'une enseigne conforme suite au changement de nom du commerce ou du propriétaire.

N'est pas admissible l'installation effectuée par le commerçant lui-même.

Programme d'aide aux associations de lacs et plans d'eau / Projets environnementaux 2017.

Un montant maximum de 500 \$ peut être alloué à une association qui fera une demande conforme aux critères et conditions. Les projets considérés seront ceux en lien avec des projets environnementaux et feront l'objet d'une sélection et décision par le comité.

Ces subventions sont sujettes à des modifications ou à être interrompues, en raison des budgets annuels. Vous trouverez toute l'information nécessaire auprès de votre Service d'urbanisme et d'environnement.

Modification règlementaire 2017

Points importants de cette modification :

- Ajouts et modifications de certaines définitions;
- Modifications aux bâtiments et usages temporaires (kiosque);
- Modifications au groupe « Habitation » (bâtiment accessoire, gîte du passant, logement accessoire, usage complémentaire artisanal léger);
- Modifications et spécifications aux dispositions relatives à l'affichage;
- Modifications relatives aux normes spéciales (abri forestier, cabane à sucre);
- Modifications relatives au milieu naturel, contraintes anthropiques (milieux humides, élevage et hébergement commercial et la vente de chiens et de renards);
- Modifications relatives aux dispositions sur le paysage (Parc linéaire);
- Modifications relatives aux terrains dérogoires.

Zones :

Plusieurs modifications en raison de demandes et en concordance au Règlement numéro 444 de la MRCAL

- Modifications aux grilles des usages et normes :
 - COM 09, 11, 12 et 18;
 - CONS 04, 07, 08, 09, 10, 11 et 12;
 - FOR 07, 08, 09 et 10;
 - FR 01 et 02;
 - REC 01, 04, 05, 06, 07 et 08;
 - RU 21, 28;
 - VIL 03, 14, 16.

Pour plus d'informations / voir règlements sur le site Web de la Ville à : www.riviere-rouge.ca ou communiquez avec la directrice du Service d'urbanisme et d'environnement, Mme Carine Lachapelle.

Avez-vous le droit de louer votre résidence à court terme?

Si l'usage C5(c) « Établissement d'hébergement » n'est pas autorisé dans la zone où se localise votre résidence, vous ne pouvez pas la louer à des fins de court séjour (ex. : à la semaine, au mois). Renseignez-vous!

Pour tout projet de développement :

Mme Carine Lachapelle, 819 275-3202, poste 422

carine.lachapelle@riviere-rouge.ca

Mme Karine Alarie, 819 275-3202, poste 424

officier.senior@riviere-rouge.ca



Les mini-maisons



À n'en pas douter, les mini-maisons ont la cote. Ces habitations sont recherchées à la fois pour leur faible empreinte écologique et pour leur coût accessible. Comme le phénomène est nouveau, trouver un endroit où installer sa mini-maison de trente-cinq (35) mètres carrés ou plus peut être un véritable casse-tête. La Ville de Rivière-Rouge permet désormais la construction de ces résidences (mini-maisons) sur pieux, pilotis ou fondations avec un minimum de 6 mètres de frontage et 5 mètres de profondeur.

Certaines dispositions s'appliquent.

Maisons intergénérationnelles

Afin que leurs parents bénéficient des meilleures conditions de vie possible, certains Québécois se tournent vers la cohabitation intergénérationnelle. Dans ce contexte, la Ville de Rivière-Rouge permet la construction des maisons intergénérationnelles ou la modification d'une propriété existante, afin d'y ajouter un logement accessoire ou une pièce supplémentaire (sauf dans les zones résidentielles 22, 23 et 24).

Certaines dispositions s'appliquent.

Garde de certains types d'animaux sans permis!



Il est autorisé dans les zones «Commerciale », « Récréative », « Résidentielle » et de « Villégiature », comme usage accessoire à l'habitation, de garder des lapins, poules, dindes, cailles, faisans ou canards pour un total de quatre (4) animaux, pour l'ensemble des espèces, tout en respectant certaines dispositions. En aucun temps, ces animaux ne doivent empiéter dans la rive.

Des normes sont à respecter pour la gestion des fumiers ainsi que des distances en relation aux puits d'eau potable.



Avant d'ouvrir un chenil ou d'acquérir des chevaux, des poules ou autres animaux communément associés à la ferme, vérifiez auprès de votre Service d'urbanisme et d'environnement si cela vous est permis. Des normes s'appliquent pour la garde d'animaux qui n'est pas nécessairement permise sur tout le territoire. Afin d'éviter tout malentendu ou déception, consultez-nous!



Règles de brûlage

Les feux sont autorisés sans permis **sur l'ensemble du territoire** de la Ville s'il n'existe aucun avis d'interdiction émis à des fins de sécurité, soit par le gouvernement du Québec ou ses mandataires, soit par la Ville elle-même, et ce, dans le respect du Règlement numéro 232 décrétant les règles sur le brûlage en vigueur sur le territoire de la Ville de Rivière-Rouge.

Pour plus d'informations à ce sujet, voir le *Bulletin municipal*, section « incendie » ou sur le site Web de la Ville à : www.riviere-rouge.ca.

Aucun feu n'est autorisé dans la rive.

Abris temporaires

Les abris temporaires, *abris de type Tempo petits et grands*, sont autorisés sur le territoire de la Ville du 1^{er} octobre au 1^{er} mai inclusivement.



À l'extérieur de cette période, nous vous rappelons qu'il vous faut démanteler complètement les abris temporaires, toile et structure incluses.

Revêtement extérieur

Tout bâtiment doit être revêtu d'un revêtement extérieur autorisé et chaque bâtiment et propriété doit être entretenu. Il revient à chaque propriétaire de s'assurer de maintenir en bon état sa propriété.

Usages additionnels

Un seul des usages additionnels suivants est autorisé à l'intérieur des habitations unifamiliales sauf dans les zones résidentielles numéro 22-23-24 :



ACCESSOIRE À
UNE RÉSIDENCE
UNIFAMILIALE
SEULEMENT

- Bureaux, services personnels et professionnels;
- Location de chambres dans les habitations;
- Gîte du passant;
- Garde d'enfants;
- Logement accessoire;
- Usage complémentaire artisanal léger;
- Usage complémentaire artisanal lourd (sauf dans les zones RU-4, RU-21, RU-37, RU-38, RU-39 et RU-40).

Des conditions s'appliquent à chacune de ces possibilités. Renseignez-vous!

Roulotte / tente-roulotte

La présence d'une roulotte, tente-roulotte hors d'un terrain de camping **n'est pas autorisée** sur un terrain vacant, même en période de vacances.



Pyrrhotite

La **pyrrhotite** est un minéral constitué de sulfure de fer. Dans les milieux bâtis, les problèmes avec la pyrrhotite sont davantage associés à la présence de granulats contaminés dans les structures de béton. La pyrrhotite s'oxyde au contact de l'air et de l'humidité, gonfle et fait fissurer le béton utilisé pour les fondations.



Elle n'engendre pas d'émanations de gaz sulfurés susceptibles de nuire à la santé des occupants.

Les fissurations des fondations associées à la présence de pyrrhotite peuvent occasionner les problèmes suivants:

- Infiltration d'eau ou augmentation de l'humidité à l'intérieur de la maison pouvant conduire à la croissance de moisissures;
- Infiltration de radon, un gaz radioactif inodore et incolore naturellement présent dans le sol, qui peut pénétrer dans les bâtiments par les fissures et autres ouvertures présentes dans les fondations.

Ces effets indirects peuvent mener à une altération de la qualité de l'air intérieur des bâtiments concernés, laquelle pourrait à son tour engendrer des risques pour la santé respiratoire des occupants.

Pour de plus amples informations sur ce thème, veuillez-vous adresser à la MRC d'Antoine-Labelle.

Garde-corps

L'espacement entre les barreaux ne doit pas permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 100 mm de diamètre et doit empêcher l'escalade.

- Si votre balcon est à moins de 2 pieds du sol, aucun garde-corps n'est exigé;
- Si votre balcon est à 2 pieds et plus du sol, mais à moins de 6 pieds, un garde-corps d'une hauteur minimale de 36 pouces est exigé;
- Si votre balcon est à 6 pieds et plus du sol, un garde-corps d'une hauteur minimale de 42 pouces est exigé.

NON CONFORME



CONFORME



Le tout tel qu'exigé au *Code de construction du Québec*

Le radon, êtes-vous à risque?

Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle qui provient de la désintégration de l'uranium présent dans la croûte terrestre. On le retrouve partout à la surface du globe et nous sommes donc quotidiennement exposés à celui-ci. Le radon est inodore, incolore et sans saveur. **Il est impossible de le détecter par le sens.**

Ses effets sur la santé

Sous forme de gaz, le radon peut être inhalé et présenter un risque pour la santé. À l'extérieur, il ne présente aucun danger, car il se dilue rapidement dans l'air ambiant. Par contre, lorsqu'il pénètre dans les habitations, il peut s'accumuler et atteindre des concentrations élevées.

À long terme, le seul risque connu lors d'une exposition à des concentrations élevées est de développer un cancer du poumon. Le risque dépend du niveau de concentration ainsi que du nombre d'années d'exposition.

Du radon dans votre maison?

Que votre maison soit neuve ou vieille, ce gaz peut s'infiltrer dans votre demeure par différents endroit :

- les fissures des murs de fondation;
- les planchers en terre battue;
- les joints de construction;
- les ouvertures autour des conduits d'évacuation (ex. : raccords de tuyauterie), les écarts autour des tuyaux de branchement et les montants de supports;
- entre les dalles de plancher, les vides sanitaires, les siphons de sol et les puisards.

Mesurez le radon chez vous

La seule façon de savoir si vous avez un problème de radon dans votre maison est d'en mesurer la concentration dans l'air.



On peut réaliser soi-même le test de mesure du radon dans l'air de la maison. Sur le marché, on retrouve des appareils et des services de mesure simples, sans danger et relativement peu coûteux.

Après le temps nécessaire de mesure du radon dans l'air de votre maison (généralement 3 mois), vous devrez acheminer votre dosimètre vous-même à l'adresse indiquée (pour un coût d'environ 10 \$).

Attention, vous ne pouvez pas vous fier au résultat de la maison voisine ni à la moyenne du quartier, car chaque maison est unique dans sa construction.

Le Service d'urbanisme et d'environnement en partenariat avec l'association pulmonaire du Québec met à votre disposition des dépliants explicatifs et peut commander des dosimètres à l'association pulmonaire du Québec si vous nous en faites la demande. Vous devrez défrayer un montant de 30 \$ pour venir le récupérer. (Pour les citoyens de Rivière-Rouge seulement)

L'Association pulmonaire du Québec :

Site Web : pq.poumon.ca

Tél. : 1 888 768-6669



Service à la clientèle

Chaque officier du Service est tenu de respecter un horaire préétabli afin de maintenir l'avancement de ses différents dossiers (rencontre avec les citoyens, traitement des requêtes et plaintes, inspection terrains, suivi de dossiers, traitement de demande de permis, retour d'appel, retour de courriel, etc.). Il est ainsi possible que vous deviez laisser un message sur sa boîte vocale ou que celui-ci ne puisse pas vous rencontrer au moment où vous passez au bureau.

Soyez assuré que l'employé concerné prendra contact avec vous le plus rapidement possible, mais il se peut que ce ne soit pas la journée même de votre appel.

Sachez que **chacun de nos officiers travaille selon un horaire différent (temps plein, temps partiel)**. Pour cette raison, et afin de vous assurer de la disponibilité de nos officiers, **il est important de prendre rendez-vous auprès de l'agent** aux permis et certificats ou de la personne concernée en composant le 819 275-3202 poste 421 ou par courriel à urbanisme@riviere-rouge.ca

En tout temps, l'agent aux permis et certificats sera disponible pour vous transmettre les informations de premier niveau ainsi que les documents à produire et à transmettre pour une demande de permis ou de certificat.

HORAIRE DES OFFICIERS

De façon générale, le meilleur moment pour pouvoir rencontrer ou communiquer avec l'officier concerné :

Karine Alarie, officier senior	les après-midi, sauf le mardi
Annabelle Pilotte, officier en bâtiment	les lundis et jeudis
Alexandre Major, officier en bâtiment	les lundis
Jean-Charles Clément, officier en environnement	les mercredis et jeudis avant-midi



DÉLAI DE TRAITEMENT DES PERMIS ET CERTIFICATS

Après le dépôt d'une demande de permis ou de certificat complète, nous disposons d'un maximum de soixante (60) jours (8 semaines) pour vous émettre un permis ou un certificat en conformité à la réglementation. Néanmoins, le délai général est en temps normal de 2 à 4 semaines. Il peut cependant être supérieur.

Depuis 2016, les demandes de permis de constructions neuves sont traitées en priorités contrairement aux autres demandes qui sont traitées en vertu de la date de réception de celle-ci.

CONDENSÉS NORMATIFS ET DÉPLIANTS



Le Service d'urbanisme et d'environnement propose une série de condensés normatifs et dépliants pouvant répondre à plusieurs de vos questions, disponible à la réception du Service d'urbanisme et d'environnement ou sur le site Web de la Ville : www.riviere-rouge.ca / Réglementation et permis / Demande de permis ou Résumé des divers règlements



Si vous avez des projets, des questions, il nous fera plaisir de vous guider et de vous aider.

Nous sommes là pour vous !

Par téléphone au 819 275-3202 ou par courriel à urbanisme@riviere-rouge.ca

Si vous avez des commentaires et des questions sur le présent guide, vous pouvez me contacter au 819 275-3202 poste 422 ou par courriel à carine.lachapelle@riviere-rouge.ca, il me fera plaisir d'en discuter avec vous!

Mme Carine Lachapelle,
Directrice du Service d'urbanisme et d'environnement

